CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.917 du 26 avril 1999

A. 83.474/XI-6027

En cause : XXX,
ayant élu domicile
1210 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 avril 1999 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 avril 1999 par le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, notifié le même jour au requérant et lui ordonnant de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires de l'Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Italie, Autriche, Grèce, au plus tard le 14 avril 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DEQUENNE, loco Me de KERCHOVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 mars 1990; que le 24 mars 1990, il a contracté mariage avec une ressortissante italienne établie en Belgique que le 6 août 1992, le délégué du Ministre de la Justice a donné instruction au bourgmestre de la ville de Bruxelles de lui délivrer une carte d'identité d'étranger; que le 17 juillet 1997, le requérant a été radié d'office des registres de la population de Bruxelles; que le 18 décembre 1998, le conseil du requérant a adressé à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode la lettre suivante :

> " J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis le conseil de Monsieur XXX, né à Tanger en 1964, de nationalité marocaine, précédemment domicilié à 1000 Bruxelles, d'où il a été radié d'office le 17.7.97.
>
> A l'époque, mon client était établi en Belgique et titulaire d'une carte d'identité d'étranger. En réalité, selon documents ci-joints, Monsieur XXX a été détenu en Espagne depuis le 17.4.96 jusqu'au 14.12.98.
>
> Je vous saurais dès lors gré de bien vouloir procéder à la réinscription de Monsieur XXX à sa nouvelle adresse, à 1030 Saint-Josse-ten-Node et de lui délivrer le titre de séjour auquel il peut prétendre";

que le 12 février 1999, la partie adverse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire

dans les cinq jours; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 9 avril 1999 et est motivée comme suit :

> " Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1er, 2/: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Ne répond pas aux conditions de l'art. 19 de la loi du 15/12/80. Une personne ne peut (se) prévaloir de la force majeure d(an)s la mesure où une détention est due à son propre fait c-à-d certainement quand elle a été condamnée";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)";

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante italienne établie en Belgique, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, §§ 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : "Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

Considérant qu'il découle de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie

du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1*l*, de la loi du 15 décembre 1980; que l'ordre de quitter le territoire pris, avant la délivrance d'un titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'un étranger C.E., constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le requérant, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.